

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-35**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-10-18-01099
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-01099-041-001

Dénomination du projet : 59 – SAS Le clos Ulysse : logements Saint-André-Lez-Lille

Préfet compétent : Préfet du Nord

Pétitionnaire : SAS Le clos Ulysse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le document (CERFA) offre une vision complète et bien documentée des enjeux et explicite correctement la mise en œuvre de la démarche ERC. Sa lecture appelle quelques remarques mineures :

- Page 45 : la carte de répartition nationale de l'Ophrys abeille issue du SIFlore du réseau des CBN est obsolète et aurait pu être actualisée, la dernière version mise à jour en 2016 montre des compléments substantiels de données notamment pour la Picardie et le bassin aquitain.
- Pages 64 et 65, la charte végétale préconisée est tout à fait adaptée et les choix d'espèces à planter également. Le choix de plants issus de pépinières travaillant dans le cadre de la marque végétal local serait à mentionner et à encourager.

Le projet consiste à réhabiliter un complexe de bâtiments déjà existant tout en densifiant ce quartier. Ce type de projet, en n'artificialisant pas d'espace naturel, est tout à fait bienvenu et, de ce point de vue, entre dans une démarche d'aménagement durable.

Par ailleurs, étant donnée l'extension actuelle des populations d'Ophrys abeille, le projet n'aura pas un impact significatif sur la pérennité des populations de cette espèce dans la région, d'autant plus que cette orchidée colonise rapidement les biotopes disponibles grâce à un transport atmosphérique des diaspores. Ainsi, les mesures d'évitement et de réduction sont correctement dimensionnées, tout comme les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

En conclusion, j'émet un avis favorable à cette demande de dérogation, mais demande à ce que le CSRPN soit destinataire des résultats de cette transplantation.

EXPERT DÉLÉGUÉ : HAUGUEL Jean-Christophe

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13/11/2018 à Amiens

Signature

